

Réunion du conseil communautaire du 7 novembre 2024

PROCES-VERBAL

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du jeudi 31 octobre 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, le jeudi 7 novembre 2024 à partir de 18h00 à SAUMOS (Salle des fêtes).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Laurent PASCUAL Gaelle POURTIER Patrick NURBEL
BRACH	Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Eric ARRIGONI Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Stéphane LECLAIR
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL Sandra LE GRAND
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD – arrivé à 18h28 Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN

SALAUNES	Damien HOAREAU- arrivé à 18h24 Florence DUMONT - arrivée à 18h24
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Karine NOUETTE GAULAIN – arrivée à 19h20 Jean-Jacques MAURIN

Excusés ayant donnés procuration :

Jean -Pierre ARMAGNAC a donné pouvoir à Pascal MOREL ;

André LEMOUNEAU a donné pouvoir à Sandra LE GRAND ;

Martial ZANINETTI a donné pouvoir à Aurélie TEIXEIRA ;

Didier PHOENIX a donné pouvoir à Gilles NAVELLIER ;

Gérard HURTEAU a donné pouvoir à Lionel MONTILLAUD ;

Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné pouvoir à Eric ARRIGONI.

Excusés :

Nathalie BEGAINT

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le **quorum** est atteint et que le conseil peut valablement délibérer. Le nombre de votants est de **31 élus**.

Secrétaire de séance : Didier CHAUTARD

Préalablement à l'ordre du jour :

- Présentation des nouveaux agents :
 - Diane Saussol-Manager de commerce ;
 - Alvina Vicente – Animatrice du Relais Petite Enfance (RPE)

A l'ordre du jour :

➤ **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 12 septembre 2024 ;
- Compte-rendu par le Président des attributions exercées en application de la délibération n°98-09-20 du 17 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté de communes :

FINANCES	
23/09/2024	Décision n°6-2024 – Constitution de provision pour créances douteuses – Budget SPANC
11/10/2024	Décision n°9-2024 - Fongibilité des crédits – Budget PRINCIPAL
23/10/2024	Décision n°10-2024 – Admissions en non-valeur – budget « ORDURES MENAGERES » et budget « SPANC »
HABITAT - OPAH	
30/04/2024	Décision n°7-2024 - OPAH - Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH : M. Alexandre LAGIERE (AVENSAN)
28/06/2024	Décision n°8-2024 - OPAH - Signature des arrêtés portant attribution d'une subvention pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH : M. Clément LAMOTHE (LE PORGE)

- Modification des statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

- Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Lesparre Médoc 2024/2026-Autorisation de signature ;

- **Finances**
 - Fonds de concours 2024 – Communes de Moulis-en-Médoc, Brach, Salaunes, Lustrac-Médoc et Sainte-Hélène ;
 - Subvention exceptionnelle – Commune de Salaunes ;
 - Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - convention de mandat pour la perception des recettes - Autorisation de signature ;
 - Budget PRINCIPAL 2024 – Décision modificative n°2 ;
 - Budget SPANC 2024 - Décision modificative n°1 ;
 - Budget annexe « ORDURES MENAGERES » 2024 – Créances admises en non-valeur ;

- **Environnement**
 - Plan de Gestion Différenciée des espaces verts sur le territoire- Adoption ;
 - Plan de Gestion différenciée des espaces verts sur le territoire – Demande de subvention « fonds vert » ;
 - Plan de Gestion des espaces verts sur le territoire – Convention de partenariat 2024-2034 – Communauté de Commune Médullienne et le Parc Naturel régional médoc ;
 - Coopération entre la Communauté de Commune Médoc Estuaire et la Communauté de Commune Médullienne dans le cadre de travaux concernant les quais de transfert des 2 collectivités ;
 - SPL TRIGIRONDE-Présentation du rapport annuel 2023 ;

- **Spanc**

- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – Exercice 2023 ;

- **Développement économique**
 - Ouvertures dominicales des commerces de détail- Avis Conforme de la Communauté de Communes Médullienne sur la dérogation de la commune de Castelnau pour l'année 2025- Décision- Autorisation ;
 - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – exercice 2025 : demande de subvention pour la création de la ZAE de BRACH ;
 - Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) – exercice 2025 : demande de subvention pour la création de la ZAE de BRACH ;

- **Famille et solidarité**
 - Convention de partenariat entre le Département de la Gironde et la Communauté de Communes Médullienne pour faciliter l'accès aux droits des publics à travers les Bus France Services-Autorisation de signature ;

- **Ressources humaines**
 - Personnel communautaire - mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
 - Personnel communautaire - création au tableau des effectifs d'un poste rédacteur territorial principal de 1ère classe à temps complet ;
 - Personnel communautaire - création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet ;
 - Personnel communautaire - suppression de poste au tableau des effectifs ;
 - Personnel communautaire - modification du tableau des effectifs ;

Délibération n° 85-11-24

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
12 SEPTEMBRE 2024**

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 septembre 2024, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 31 octobre 2024 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité et une abstention.

Délibération n° 86-11-24

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T.

Vu l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne ;

Vu les articles L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et la délibération de principe n°63-10-16 du 27 octobre 2016 relative à la constitution de la Société Publique Locale

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 attribuant à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne une Délégation de Service Public pour la gestion des structures Enfance (APS, EMS, ALSH et TAP) pour une durée de six ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

Vu la délibération n°1351223 en date du 14 décembre 2023 décidant de confier sous forme de délégation de service public, d'une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion du service public de l'enfance et de la jeunesse à la Société publique locale Enfance Jeunesse Médullienne ;

Exposé des motifs

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes seront les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, elles seront compétentes pour tout ou partie des missions suivantes en fonction de leur population totale :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de

soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, ...) disponibles sur leur territoire ;

- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil

Considérant les compétences actuelles de la CDC Médullienne et notamment la compétence 4-2-5 « Action Sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant la définition 2-4 de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » :

2-4-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-4-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-4-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,
- Gérer des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais Petite Enfance

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires
- Gestion des activités jeunesse : séjours

2-4-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

Considérant que la Communauté de communes Médullienne exerce déjà les compétences pour le compte des communes prévues à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Considérant la volonté des élus de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le soin d'organiser des ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans ;

Considérant l'accord des élus du Bureau communautaire du 24 octobre 2024 pour que la Communauté de Communes Médullienne poursuive ces missions et devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour le compte des 10 communes membres et pour confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le soin d'organiser des ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans

Il est proposé de prendre :

- la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dévolue aux communes à compter du 1^{er} janvier
- la compétence ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans

et de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » de la manière suivante :

2-4-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-4-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-4-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, ...) disponibles sur leur territoire ;**
- **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
- **Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;**
- **Soutenir la qualité des modes d'accueil**
- Créer, aménager, entretenir, gérer les bâtiments d'accueil de la petite enfance et leurs abords,
- Gérer des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais Petite Enfance

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires

- Gestion des activités jeunesse : séjours **et ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans**

2-4-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND** à compter du 1^{ER} janvier 2025 la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dévolue aux communes.
- **PREND** la compétence ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans.
- **APPROUVE** la modification de l'intérêt communautaire 2-4 de la compétence 4-2-5 « Action sociale d'intérêt communautaire » de la manière suivante :

2-4-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-4-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-4-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, ...) disponibles sur leur territoire ;**
- **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
- **Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;**
- **Soutenir la qualité des modes d'accueil**
- Créer, aménager, entretenir, gérer les bâtiments d'accueil de la petite enfance et leurs abords,
- Gérer des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais Petite Enfance

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires
- Gestion des activités jeunesse : séjours **et ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans**

2-4-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

- **APPROUVE** les statuts communautaires ainsi modifiés, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier à chacune des communes membres, la présente délibération aux fins d'adoption, par les Conseils municipaux de ces communes d'une délibération concordante
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Gironde de bien vouloir prononcer par arrêté, le transfert des compétences susvisées et acter les nouveaux statuts.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

Délibération n° 87-11-24

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT RELATIVE AU RECRUTEMENT ET AU FINANCEMENT D'UN INTERVENANT SOCIAL AU SEIN DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE L'ESPARRE-MEDOC 2024/2026-AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Exposé des motifs

Considérant que l'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISCG), au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité. ;

Considérant que les missions confiées à l'intervenant social sont déclinées selon trois axes : un rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale ; un rôle d'orientation et de conseil et un rôle de relais vers les partenaires ;

Considérant que l'intervenant social complémentaire au travail des forces de l'ordre, peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, etc.).

Considérant qu'il assure un accompagnement global sur le long terme, en s'appuyant sur les ressources internes du service VICT'AID composé de juristes et psychologues, également en orientant vers les associations locales, les partenaires et les professionnels compétents qui sont susceptibles d'être mobilisés dans l'intérêt de la victime ;

Considérant qu'il exercera physiquement ses missions dans les locaux de la brigade de gendarmerie de SAINT-LAURENT-MEDOC et qu'il s'agit d'un poste ayant vocation à être occupé par un emploi à temps plein ;

Considérant que le financement du poste sera partagé entre l'Etat et les parties contractantes, à savoir la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, la

Communauté de Communes Médoc Atlantique, la Communauté de Communes Médoc Estuaire et la Communauté de Communes Médullienne ;

Considérant que pendant la durée de la convention (2024-2026), l'Etat s'engage à verser une participation annuelle de 17 160 € (soit 33 % du montant total contre 50% sur la précédente convention) ;

Considérant que les Communautés de Communes s'engagent à contribuer à 67% contre 50% sur la précédente convention, soit 34 840 € annuels, répartis à parts égales entre elles. A ce titre, la Communauté de Communes Médullienne s'engage à verser une participation annuelle à hauteur de 8 710 €, soit 26 130 € pour la durée totale de la convention ;

Considérant que la convention entrera en vigueur dès l'année 2024 pour une durée de trois ans, et sa reconduction fera l'objet d'une concertation entre les parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires ;

Considérant que le projet de convention ainsi que le bilan d'activités 2021-2023 sont joints à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 23 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et une abstention,

- **AUTORISE**, le Président ou son représentant à signer la convention triennale de partenariat (en annexe) relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de LESPARRÉ-MÉDOC.
- **ATTRIBUE**, une participation annuelle de 8 710 €, soit 26 130 € pour la durée totale de la convention.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits annuellement au budget principal – chapitre 012 « Charges de personnel » (autres personnels extérieurs).
- **DIT** que la présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de la Gironde

Philippe Paquis demande quel est le rôle exact de l'intervenant social en gendarmerie. Il est précisé que cette personne reçoit toute victime et que son rôle est d'apporter un soutien et du conseil. Un nombre important de consultations concerne les violences faites aux femmes. Le rapport joint en annexe donne les informations chiffrées.

Philippe Paquis regrette qu'au niveau des communes, il y ait peu de lieux d'accueil, ou de logements d'urgence pour les personnes battues. Ce constat est partagé et c'est aussi le rôle de l'intervenant que de proposer des solutions en dehors de la cdc en cas d'urgence.

Stéphane Leclair indique que des services du Département interviennent également, notamment plus précisément pour les femmes avec des enfants. Il déplore le glissement de la prise en charge des personnes en détresse par le Département et les autres collectivités en lieu et place de l'Etat dont c'est le rôle premier.

Il ne remet pas en question le bien fondé d'avoir un interlocuteur à la gendarmerie mais souligne qu'encore une fois la diminution de la participation financière de Etat pour ce poste, et que le maintien de la mission est assuré par le financement des collectivités qui compensent les carences de l'Etat. Il indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération, sa position étant liée au désengagement de l'Etat.

Philippe Paquis partage cet avis et demande comment les élus peuvent manifester leur désaccord et le faire entendre.

Aurélie Teixeira indique que cela a été un des points centraux du congrès des intercommunalités de France, avec des ateliers spécifiques autour de cette problématique générale du désengagement. L'ensemble des élus présents ont fait savoir leur mécontentement pour que leur parole soit portée et relayée auprès des parlementaires.

Stéphane Leclair précise que cet après-midi a eu lieu des manifestations d'élus pour montrer le désaccord.

Christian Lagarde rappelle que l'Etat recherche 5 milliards d'économies et que cela commence dès cette année 2024, avec une diminution pour la Communauté de Communes Médullienne du reversement de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée soit une diminution de recette de 113 000€.

Délibération n° 88-11-2024

FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2024 : DEMANDE DES COMMUNES DE MOULIS-EN-MEDOC, BRACH, SALAUNES, LISTRAC-MEDOC ET SAINTE-HELENE

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres et son règlement ;

Vu la délibération n° 37-04-24 du 11 avril 2024 portant sur la présentation et l'adoption des budgets primitifs 2024 ;

Vu la décision n°04-2024 du 10 septembre 2024 de la commune de MOULIS-EN-MEDOC, sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour les aménagements sécuritaires à l'entrée du hameau de Médrac ;

Vu la délibération n°35-2024 du 26 septembre 2024 de la commune de BRACH sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour la rénovation des huisseries d'un bâtiment communal ;

Vu la délibération n°42-2024 du 10 septembre 2024 de la commune de SALAUNES sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour l'installation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la délibération n°21-2024 du 18 juin 2024 de la commune de LISTRAC-MEDOC sollicitant le cumul du fonds de concours inutilisé de 2018 et 2024, auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour la réalisation d'un bâtiment mutualisé comprenant une épicerie sociale et solidaire et les bureaux de divers services communaux ;

Vu la délibération n°2024-09-24-77 du 24 septembre 2024 de la commune de SAINTE-HELENE sollicitant le fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour l'acquisition d'un matériel d'entretien pour le stade d'honneur ;

Vu l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 23 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2024 - d'un montant de 10 000 € à la commune de MOULIS-EN-MEDOC pour les aménagements sécuritaires de l'entrée du hameau de Médrac (coût prévisionnel : 35 350 € HT).

Les élus de la commune de MOULIS-EN-MEDOC ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2024 - d'un montant de 10 000 € à la commune de BRACH pour la rénovation des huisseries d'un bâtiment communal (coût prévisionnel : 20 000 € HT).

Les élus de la commune de BRACH ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – cumul du report de 2023 et exercice 2024 - d'un montant de 15 621.71 € à la commune de SALAUNES pour l'installation de vidéoprotection (32 336.44 € HT).

Les élus de la commune de SALAUNES ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – cumul de l'exercice 2018 et 2024 - d'un montant de 20 000 € à la commune de LISTRAC-MEDOC pour la réalisation d'un bâtiment mutualisé comprenant une épicerie sociale et solidaire et divers services communaux (coût prévisionnel : 880 000 € HT).

Les élus de la commune de LISTRAC-MEDOC ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2024 - d'un montant de 10 000 € à la commune de SAINTE-HELENE pour l'acquisition d'un matériel d'entretien pour le stade d'honneur (coût prévisionnel : 32 500 € HT).

Les élus de la commune de SAINTE-HELENE ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2024– section investissement.

Délibération n° 89-11-24

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COMMUNE DE SALAUNES POUR L'EXTENSION ET LA RESTRUCTURATION DE L'ECOLE

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne, modifié ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu la demande de la Commune de Salaunes, sollicitant par courrier en date du 15 octobre 2024 une subvention pour l'extension des locaux scolaires ;

Exposé des motifs

Considérant que la Commune de SALAUNES projette de réaliser l'extension et la restructuration de son groupe scolaire situé au centre bourg ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la réorganisation de l'école existante, qu'il comprend des extensions pour l'école maternelle et pour l'école primaire (annexé à la mairie) par 6 nouvelles classes, 2 classes pour le périscolaire, deux restaurants scolaires, sa cuisine et ses locaux annexes ;

Considérant que le coût du projet s'élève à 2 935 778 € HT, la Commune de Salaunes sollicite l'aide financière de la Communauté de Communes Médullienne à hauteur de 110 000 € pour la participation à la réalisation de deux salles qui seront dédiées et affectées exclusivement à l'accueil périscolaire et extrascolaires (CLSH le mercredi et vacances scolaires) ;

Considérant que les sont crédits inscrits au budget 2024 ;

Considérant qu'il est proposé que le versement interviendra selon les modalités suivantes : un acompte de 50 % en début de travaux (sur ordre de service) et le solde de 50 % à la fin des travaux des locaux affectés à l'accueil périscolaire ;

Considérant l'avis favorable de la Commission finances du 23 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ATTRIBUE** une subvention de 110 000 € à la commune de SALAUNES pour participation à la création des espaces affectés à l'accueil périscolaire et activités extrascolaires.
- **DIT** que cette subvention sera versée comme suit : un acompte de 50 % en début de travaux (sur ordre de service) et le solde de 50 % à la fin des travaux des locaux affectés à l'accueil périscolaire et extrascolaire.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 204 « subventions d'équipements versées » du budget principal 2024.

Eric Arrigoni s'interroge sur l'intitulé de la délibération « subvention exceptionnelle » alors qu'il s'agit d'un fonds de concours.
Lionel Montillaud lui répond que ce terme a pu déjà être utilisé par le passé mais que cet intitulé pourra être revu pour les prochaines délibérations.

Délibération n° 90-11-24

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE-AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Damien Hoareau, Vice-président en charge du logement, des mobilités et des gens du voyage

Le Conseil communautaire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, modifiant l'article L.1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction du 8 août 2016 publiée au BOFIP-GCP sous la référence BOFIP-GCP-16-012 du 1^{er} septembre 2016 précisant les modalités comptables et financières permettant aux organismes de mettre en œuvre ce dispositif ;

Exposé des motifs

Considérant que par marché public notifié le 12 septembre 2024, la Communauté de Communes Médullienne a confié la gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la Société SAINT-NABOR SERVICES pour une durée d'exécution allant du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin de permettre la perception des recettes liées au marché public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, il est proposé le projet de convention de mandat joint à la présente délibération ;

Considérant l'avis sollicité auprès du comptable public en date du 22/10/2024 ;

Considérant le projet de convention de mandat joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- **AUTORISE**, Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution du présent projet de délibération.

Délibération n° 91-11-24

BUDGET PRINCIPAL 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié,

Vu sa délibération n°37-04-24 du 11 avril 2024 portant adoption du budget principal ;

Vu sa délibération n°68-09-2024 du 12 septembre 2024 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal ;

Exposé des motifs

Considérant la nécessité de prévoir une enveloppe supplémentaire au chapitre 024 « cessions » d'un montant de 559 € suite au vol d'un ordinateur lors de l'effraction du bus France Services pour lequel nous avons bénéficié d'une indemnisation de l'assurance ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances en date du 23 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **ADOPTE** la Décision Modificative n°2 au budget principal 2024 :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024-86 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	559,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	559,00 €
D-21838-86 : Autre matériel informatique	0,00 €	559,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	559,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	559,00 €	0,00 €	559,00 €
Total Général		559,00 €		559,00 €

Délibération n° 92-11-24

BUDGET SPANC 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié,

Vu sa délibération n°37-04-24 du 11 avril 2024 portant adoption du Budget SPANC ;

Exposé des motifs

Considérant que l'enveloppe budgétaire du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » n'est pas suffisante pour couvrir le montant des licences initialement prévu, il convient donc de porter la somme de 125 € du chapitre 011 « charges à caractère général » vers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 23 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **ADOpte** la Décision Modificative n°1 au Budget SPANC 2024

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-804-922 : Achats d'études, prestations de services	125,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	125,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6518-922 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0,00 €	125,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	125,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	125,00 €	125,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Délibération n° 93-11-24

BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2024 – CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR

Rapporteur : Lionel MONTILLAUD, Vice-président en charge de la fiscalité, des finances, des ressources humaines, de la mutualisation et de l'évaluation des transferts de charges

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-5 ;

Vu la transmission de la demande d'admission en non-valeur établie par la Trésorerie de Pauillac ;

Exposé des motifs

Considérant qu'il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité ;

Considérant que dans le cadre de cette mission, il appartient au comptable public d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité que leur admission en non-valeur peut être proposée ;

Considérant que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune » ;

Considérant que l'objet et le montant total du titre à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

ANNEE	TITRE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION EN NON VALEUR
2022	T221	Redevance spéciale	208.09 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL			208.09 €	

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances du 23 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour le budget annexe « ORDURES MENAGERES » pour un montant de 208.09 €.
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Délibération n° 94-11-24

PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE-ADOPTION

Rapporteur : Sophie Brana, Vice-présidente en charge du tourisme, du développement durable et de la préservation de la biodiversité

Le Conseil Communautaire,

Vu la Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides comptables avec le développement durable ;

Vu la loi n°2014-110 du 06 février 2014 dite « Labbé » interdisant au 1er janvier 2017, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ;

Vu le Plan national Santé environnement 2009-2013 ;

Exposé des motifs

Considérant qu'en application de la loi n°2014-110 du 06 février 2014 dite « Labbé », les collectivités territoriales ne doivent plus utiliser des produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics au 1er janvier 2017 ;

Considérant que les objectifs visés sont à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation de la biodiversité et reconquête de la qualité des eaux ;

Considérant que la Communauté de Communes doit répondre cette obligation, en mettant en place un Plan de Gestion Différenciée de ses espaces verts ;

Considérant que le Syndicat des Lacs Médocains met à disposition un chargé de mission qui accompagne la Communauté de Communes Médullienne pour l'élaboration du Plan de Gestion Différenciée des espaces verts ;

Considérant que ce plan de gestion comprend un état des lieux des pratiques actuelles, un classement des différents espaces, un choix des méthodes alternatives ainsi qu'un suivi de la démarche et que ce travail permet d'identifier les besoins concernant le matériel, la formation des agents et la communication ;

Considérant le Plan de Gestion Différenciée présenté en annexe ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 24 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **S'ENGAGE** dans une procédure de gestion différenciée pour le traitement des espaces publics du territoire (démarche 0% de produits phytopharmaceutiques).
- **ACCEPTTE** l'assistance et les conseils apportés par le Syndicat des Lacs Médocains.
- **ORGANISE** par la suite, les formations nécessaires pour les agents concernés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer toutes les démarches nécessaires pour établir ce Plan de Gestion Différenciée et le budget prévisionnel adéquat.
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Communauté de Communes.

<p>Sophie Brana remercie l'agent en charge de ce dossier pour le travail réalisé. Christian Lagarde remercie le personnel technique qui œuvre sur le terrain et réalise un travail important, avec de nombreuses interventions.</p>

Délibération n° 95-11-24

PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE- DEMANDE DE SUBVENTION « FONDS VERT »

Rapporteur : Sophie Brana, Vice-présidente en charge du tourisme, du développement durable et de la préservation de la biodiversité

Le Conseil Communautaire,

Vu la Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides comptables avec le développement durable ;

Vu la loi n°2014-110 du 06 février 2014 dite « Labbé » interdisant au 1^{er} janvier 2017, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ;

Vu le Plan national Santé environnement 2009-2013 ;

Vu la loi de finances 2023 et la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) ;

Vu la délibération n°94-11-24 du 7 novembre 2024 adoptant le PGD ;

Exposé des motifs

Considérant qu'en application de la loi n°2014-110 du 06 février 2014 dite « Labbé », les collectivités territoriales ne doivent plus utiliser des produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les objectifs visés sont à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation de la biodiversité et reconquête de la qualité des eaux ;

Considérant que la Communauté de Communes doit répondre cette obligation, en mettant en place un Plan de Gestion Différenciée de ses espaces verts ;

Considérant que le montant des investissements s'élève à 3 880,25 €HT ;

Considérant que les actions rentrent dans la catégorie d'opérations prioritaires pouvant bénéficier de subventions, notamment au titre du « Fonds Vert » - exercice 2025 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

	EN € HT	EN %
Subvention « FONDS VERT » (jusqu'à 80%)	3 104,20	80
Autofinancement (20%)	776,05	20
Total	3 880,25	100

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 24 octobre 24 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter au titre du « Fonds Vert » - exercice 2025 – une subvention au taux maximum de 80% pour l'opération suivante : acquisition de matériel nécessaire au bon fonctionnement du PGD. Montant total de la dépense subventionnable : 3 880,25 €HT.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025, de la Communauté de Communes.

Délibération n° 96-11-24

PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE-- CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2034 - CDC MEDULLIENNE/PARC NATIONAL REGIONAL MEDOC »-AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Sophie Brana, Vice-présidente en charge du tourisme, du développement durable et de la préservation de la biodiversité

Le Conseil Communautaire,

Vu la Directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides comptables avec le développement durable ;

Vu la loi n°2014-110 du 06 février 2014 dite « Labbé » interdisant au 1^{er} janvier 2017, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics ;

Vu le Plan national Santé environnement 2009-2013 ;

Vu la loi de finances 2023 et la circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) ;

Vu la délibération n°94-11-24 du 7 novembre 2024 adoptant le PGD ;

Exposés des motifs

Considérant la volonté des élus de s'engager dans une démarche de Gestion Différenciée et de « mettre l'ensemble de ses actions en cohérence avec le Plan de Gestion Différenciée » ;

Considérant le Parc Naturel Régional Médoc qui œuvre depuis plus de cinq ans à la valorisation du patrimoine du Médoc, à la sensibilisation de tous les publics, à la préservation de l'environnement et à l'éco-citoyenneté et ce, avec les acteurs du développement du territoire ;

Considérant l'ensemble de ces actions décrites et présentées dans la convention de partenariat jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, le projet de convention ci-dessous faisant référence au partenariat ci-joint.
- **AUTORISE**, le Président ou son représentant à signer la convention.

Délibération n° 97-11-24

COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE DANS LE CADRE DE TRAVAUX CONCERNANT LES QUAIS DE TRANSFERT DES 2 COLLECTIVITES

Rapporteur: Eric ARRIGONI, Vice-Président, en charge de l'environnement, gestion-valorisation des déchets et développement durable.

Le conseil communautaire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Exposé des motifs

Considérant que des travaux d'entretien du quai de transfert de la Communauté de Communes Médoc Estuaire doivent être réalisés courant novembre, impliquant ainsi une fermeture de leur site pendant plusieurs semaines ;

Considérant les travaux du quai de transfert de la Communauté de Communes Médullienne, impliquant ainsi une fermeture du site pendant plusieurs semaines, début janvier 2025 ;

Considérant l'intérêt réciproque d'une coopération résidant dans l'utilisation :

- du quai de transfert de Castelnau-de-Médoc pour la Communauté de Communes Médoc Estuaire pour le transfert des ordures ménagères résiduelles et des emballages ;
- du quai de transfert basé à Arsac pour la Communauté de Communes Médullienne pour le transfert des ordures ménagères résiduelles et des emballages ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe d'une coopération entre la Communauté de Communes Médullienne et la Communauté de Communes Médoc Estuaire permet à chacun de bénéficier de l'usage du quai de transfert de l'autre durant les travaux à mener sur sa propre installation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette coopération.
- **DELEGUE** au Président ou à son représentant la rédaction et la signature d'une convention éventuelle.

Délibération n° 98-11-24
SPL TRIGIRONDE – RAPPORT ANNUEL 2023

Rapporteur : Eric ARRIGONI, Vice-Président en charge de la gestion et de la valorisation des déchets

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1524-4 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

Exposé des motifs

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE, société anonyme dont le capital est détenu à 100% par des collectivités ou groupements de collectivités ;

Considérant que les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de Communes Convergence Garonne, le SMICOTOM, la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;

Considérant que l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration des Sociétés Publiques Locales. Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur la modification des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux ;

Considérant la présentation du rapport de la SPL TRIGIRONDE au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant que les éléments suivants relatifs à la SPL TRIGIRONDE ont été transmis à l'assemblée :

- Le rapport annuel 2023 du mandataire
- Le rapport du commissaire aux comptes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport de la SPL TRIGIRONDE au titre de l'exercice 2023.

Délibération n° 99-11-24

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – EXERCICE 2023**

Rapporteur : Didier CHAUTARD, Vice-président en charge environnement, gestion et valorisation des déchets

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médullienne pour la délégation du service d'assainissement non collectif en matière de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L. 2224-5, qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

Exposé des motifs

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. ;

Considérant qu'en application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

Considérant que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours ;

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – année 2023.
- **DECIDE** de :
 - transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
 - mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
 - renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n° 100-11-24

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL- AVIS CONFORME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE SUR LA DEROGATION DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC POUR L'ANNEE 2025- DECISION-AUTORISATION.

Rapporteur : Didier PHOENIX, Vice-président en charge des équipements sportifs d'intérêts communautaire et du développement économique

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-2

Vu les articles L.3132-26 et R. 3132-21 du Code du travail,

Vu la demande d'avis conforme adressée à la Communauté de Communes Médullienne par la commune de Castelnau-de-Médoc.

Exposé de motifs

Considérant que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a portée de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut accorder au repos dominical, et à renforcer les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires ;

Considérant que les dispositions de la loi du 6 août 2015 ont mis en place les procédures suivantes :

- Il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ses ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés.
- Le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de rattachement,
- Le maire doit également consulter les organisations professionnelles et de salariés intéressés.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de Communes Médullienne a été saisie par mail pour avis conforme par la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC qui prévoit d'autoriser ses commerces de détail à ouvrir plus de 5 dimanches en 2025.

Dates des ouvertures dominicales souhaitées pour 2025											
Commune	06-juil	13-juil	20-juil	27-juil	03-aout	10-aout	17-aout	24-aout	21-dec	22-dec	29-dec
CASTELNAU-DE-MEDOC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, à modifier cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations au travail dominical qu'un maire peut accorder,

Après en avoir délibéré, à la majorité, 11 voix contre et 1 abstention,

- **DECIDE** de donner un avis favorable aux autorisations d'ouvertures dominicales des commerces de détail, telles qu'indiquées dans le projet de délibération de la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Aurélie Teixeira indique qu'elle s'oppose au travail des salariés le dimanche, et votera contre cette délibération.

Stéphane Leclair indique que le dimanche non travaillé est un acquis social et il estime que sous couvert de volontariat des salariés, on oblige ces derniers à travailler et qu'ils n'ont pas le choix. Il indique qu'il votera contre.

Délibération n° 101-11-24

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - EXERCICE 2025 :
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION DE LA ZAE DE BRACH

Rapporteur : Didier PHOENIX, Vice-Président en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire et du développement économique

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

Exposé des motifs

Considérant le projet de création de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) porté par la Communauté de Communes Médullienne sur la commune de Brach, au titre de sa compétence en matière d'actions de développement économique ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction ;

Considérant que ce projet rentre dans la catégorie d'opérations prioritaires pouvant bénéficier de subventions au titre de la DETR – exercice 2025 ;

Considérant que l'investissement s'élève à 620 140,00 € HT ;

Considérant que les dépenses seront prévues aux budgets 2025 et suivants ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

	En € HT	En %
Subvention DETR	217 049,00 €	35%
Subvention DSIL	124 028,00 €	20%
Autofinancement	279 063,00 €	45%
Total	620 140,00 € HT	100%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter au titre de la DETR – exercice 2025 - une subvention de 217 049,00 € correspondant au taux maximum de subvention pour l'opération suivante : création de la ZAE à BRACH.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération n° 102-11-24

**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) - EXERCICE 2025 :
DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION DE LA ZAE A BRACH**

Rapporteur : Didier PHOENIX, Vice-Président en charge des équipements sportifs d'intérêt communautaire et du développement économique

Le Conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu les compétences et les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 ;

Exposé des motifs

Considérant le projet de création de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) à Brach porté par la Communauté de Communes Médullienne sur la commune de Brach, au titre de sa compétence en matière d'actions de développement économique ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction ;

Considérant que l'investissement s'élève à 620 140,00 € HT ;

Considérant que les dépenses seront prévues aux budget 2025 et suivants ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

	En € HT	En %
Subvention DETR	217 049,00 €	35%
Subvention DSIL	124 028,00 €	20%
Autofinancement	279 063,00 €	45%
Total	620 140,00 € HT	100%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter au titre de la DSIL – exercice 2025 - une subvention de 124 028,00 € pour l'opération suivante : création de la ZAE à BRACH ».
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Délibération n° 103-11-24

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET LA CDC MEDULIENNE POUR FACILITER L'ACCES AUX DROITS DES PUBLICS AU TRAVERS DU BUS FRANCE SERVICES-AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départementale de la Gironde en date du 18 décembre 2017 relative à l'adoption du schéma départementale d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) 2017-2022 ;

Vu le label France services obtenu par le Bus itinérant de la communauté de communes Médullienne, reçu par courrier de la Préfecture de la Gironde en date du 4 mai 2022 ;

Exposé des motifs

Considérant la convention triennale de partenariat relative à l'accès droits des usagers, facilitant les échanges entre la maison des solidarités et le Bus France services ;

Considérant que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF, la convention de partenariat fait partie du plan d'actions tel qu'attendu sur la thématique accès aux droits - solidarité, en raison du maillage du territoire ;

Considérant que le présent projet de convention a pour objet de faciliter l'accès aux droits des usagers, de définir les modalités du partenariat entre le bus France services et le département de la Gironde à travers le pôle territorial de solidarité du Médoc et de la CDC Médullienne dans le cadre des actions portées par le Bus France services en direction du public.

Considérant que les missions communes vont permettre :

- aux 2 structures de mieux identifier les activités de chacune, d'avoir des échanges plus réguliers et des référents adaptés aux besoins des usagers
- d'organiser des rencontres entre professionnels des différentes entités afin de favoriser l'interconnaissance des missions et des acteurs.
- d'animer des ateliers collectifs.
- de permettre aux conseillers numériques de chaque structure de travailler en collaboration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE**, le Président ou son représentant à signer la présente convention de partenariat (projet joint en annexe) entre le Bus France services et le Conseil Départemental à travers la Maison des Solidarités.
- **DIT** que la présente décision sera notifiée au Conseil Départemental.

Délibération n°104-11-24

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE- MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.412-6, L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu la délibération n°380417 en date du 13 avril 2017 sur la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°771117 en date du 9 novembre 2017 sur la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise ;

Vu la délibération n°670918 en date du 20 septembre 2018 sur la mise en place du RIFSEEP pour la filière culturelle ;

Vu la délibération n°630620 en date du 22 juin 2020 sur la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux ;

Exposé des motifs

Considérant que les délibérations susvisées ne prévoient pas le RIFSEEP pour les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel ;

Considérant que la Communauté de Communes Médullienne est amenée à recruter des agents contractuels ;

Considérant que la volonté de l'autorité territoriale est de mettre en place une politique de rémunération équitable quel que soit le statut de l'agent ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP et de regrouper tous les cadres d'emplois dans une même délibération ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2024 relatif à la mise à jour du régime indemnitaire ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE - 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjointes du patrimoine territoriaux
- Éducatrices de jeunes enfants territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Animatrices territoriaux
- Adjointes d'animation territoriaux

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** :
- Responsabilité d'encadrement ;

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**
 - Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - Niveau de qualification requis ;
 - Temps d'adaptation ;
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - Initiative ;
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - Vigilance ;
 - Risques d'accident ;
 - Risques d'agression verbale et/ou physique
 - Risques de maladie ;
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - Valeur des dommages ;
 - Responsabilité financière ;
 - Responsabilité juridique ;
 - Effort physique ;
 - Tension mentale, nerveuse ;

- Confidentialité ;
- Travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- Travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....) ;

- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc....

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les trois ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc....
-

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé semestriellement (en juin et en novembre).

ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Les montants de l'IFSE seront automatiquement ajustés conformément à la réglementation en vigueur.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêtés de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publiques d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

En cas d'absence pour congés annuels ou indisponibilité physique, et conformément au décret n°2010-997 le versement de l'IFSE sera fixé comme suit :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	<p>Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.</p> <p>Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".</p> <p>Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.</p>
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement (obligatoire)*	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS - Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave maladie	33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année sauf application rétroactive (1)	
Congé Longue maladie	33 % la 1 ^{ère} année 60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année sauf application rétroactive (1)	

Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive (2)	Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir. Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité « <i>le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir. La présence de l'agent ne constitue pas, à elle seule, un critère pertinent.</i> »
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

* En cas d'absence pour congé de maternité, l'IFSE doit être maintenue - Article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique.)

(1) l'agent bénéficie de 33% ou 60% de l'IFSE à compter de la date de décision de placement en CGM ou CLM

(2) En cas de placement rétroactif d'un CLD, l'IFSE versée avant la notification reste acquis. L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD.

ARTICLE 6 -PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants. (Décret 88-631 modifié)
Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois mentionnés dans le décret susvisé.

Le taux mensuel maximum de l'indemnité de responsabilité est fixé à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas comprises.

L'autorité territoriale applique le taux individuel de l'agent dans la limite du taux maximum de 15%.

Cette prime est versée mensuellement et elle est cumulable avec le RIFSEEP.

Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de directeur général adjoint ou de directeur adjoint et dans les conditions fixées par le présent décret.

ARTICLE 7 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnité d'astreintes,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié ;
- L'indemnité des dépenses engagées au titre des frais de déplacements ;
- L'indemnité de l'IFSE régie ;
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction ;

ARTICLE 8 - CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 9 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l’instar de la fonction publique d’État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l’agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (et, le cas échéant, aux résultats, à l’exception de tout versement à caractère exceptionnel), est conservé au titre de l’IFSE jusqu’à la date du prochain changement de fonctions de l’agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l’expérience acquise.

Les agents relevant des cadres d’emplois énumérés ci-dessus conserveront au moins le montant indemnitaire qu’ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l’IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu’à que l’agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l’IFSE perçu par l’intéressé.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **ADOpte** la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel à compter du 15 novembre 2024.
- **Autorise** le Président à fixer par arrêté individuel le montant des primes versées aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **Abroge** la délibération 74-12-14 relative à l’ancien régime indemnitaire ainsi que les délibérations n° 38-04-17, n°77-11-17, 67-09-18, n°63-06-20 relatives au RIFSEEP ;
- Les crédits correspond à l’ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits aux budgets de la collectivité.

ANNEXE 1 - IFSE

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Les groupes de fonctions et les plafonds annuels sont les suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (Exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Ingénieurs			
Groupe 1	Responsable d'un service technique	32 850 €	46 920 €
Groupe 2	Responsable d'une partie d'un service technique	28 200 €	40 290 €
Groupe 3	Missions de conception et d'encadrement, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	25 190 €	36 000 €
Groupe 4	Missions de conception, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	22 015 €	31 450 €
Attachés / Secrétaires de mairie			
Groupe 1	Direction de collectivité, secrétariat de mairie...	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	17 205 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	14 320 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	11 160 €	20 400 €
Éducateurs de Jeunes Enfants			
Groupe 1	Coordonne des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	14 000 €	14 000 €

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (Exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
		Logés	Non logés
Groupe 2	Participe à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.	13 500 €	13 500 €
Groupe 3	Mène des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.	13 000 €	13 000 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives avec responsabilité particulière,	16 720 €	16 720 €
Groupe 2	Agent chargé de contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives,	14 960 €	14 960 €
Rédacteurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	6 670 €	14 650 €
Animateurs			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, ...	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage,	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, ...	6 670 €	14 650 €
Techniciens			

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité (Exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
		Logés	Non logés
Groupe 1	Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint à la direction de travaux	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises...	12 250 €	17 500 €
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	6 750 €	10 800 €
Agents sociaux			
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Adjoins d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications,	7 090€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution,..	6 750€	10 800€
Adjoins du patrimoine			

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité (Exemples donnés à titre indicatif, à adapter, compléter, modifier)	Montants maxima annuels d'IFSE	
		Logés	Non logés
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	6 750 €	10 800 €
Agents de maitrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	6 750 €	10 800 €
Adjoint technique et adjoint technique des établissements d'enseignement			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, égoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications,	7 090€	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution,	6 750€	10 800€

ANNEXE 2 - CIA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Ingénieurs	
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 350 €
Groupe 4	5 550 €
Attachés / Secrétaires de mairie	

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €
Éducateurs de jeunes enfants	
Groupe 1	1 680 €
Groupe 2	1 620 €
Groupe 3	1 560 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Rédacteurs / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Adjoints administratifs / Agents sociaux / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maitrise	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Stéphane Leclair indique que ce système, d'une façon générale, n'est pas clair et peut générer du favoritisme. Il indique que cela ne s'applique pas pour la Communauté Communes Médullienne mais c'est le dispositif qui est à revoir.

Philippe Paquis n'est pas d'accord, ce système n'est pas parfait mais il est assez juste. Il rappelle que les fonctionnaires sont payés avec une part de prime qui ne compte pas pour la retraite.

Délibération n°105-11-24

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Exposé des motifs

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Responsable urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps

complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.

- **DIT QUE** ledit poste est créé à compter du 7 novembre 2024.

- **DECIDE QUE** cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- **DIT QUE DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal 2024 de la Communauté de Communes.

Délibération n°106-11-24

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Exposé des motifs

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de maintenance et espaces verts pour permettre la nomination d'un agent par la voie de l'avancement de grade suite à la réussite de l'examen professionnel ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés.
- **DIT QUE** ledit poste est créé à compter du 7 novembre 2024.
- **DECIDE QUE** cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- **DIT QUE** la grade d'origine sera supprimé au tableau des effectifs après avis du comité social territorial.
- **DIT QUE DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget annexe « ordures ménagères » 2024 de la Communauté de Communes.

Délibération n°107-11-24

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE --SUPPRESSION DE POSTES AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président de la Communauté de Communes Médullienne

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de services.

Vu la délibération n°80-09-24 en date du 12 septembre 2024 adoptant la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu l'avis du comité social territorial lors de sa réunion en date du 24 septembre 2024 ;

Exposé des motifs

Considérant qu'il convient de mettre à jour régulièrement le tableau des effectifs afin de tenir en compte des mouvements de personnel (avancement, départ en retraite, mutation etc...).

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire de supprimer les 6 postes suivants au tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne :

Filière administrative :

- 1 poste de Directeur Général Adjoint
- 1 poste d'attaché territorial hors classe,
- 3 postes d'adjoints territoriaux principaux de 1^{ère} classe
- 1 poste d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SUPPRIME** les emplois permanents ci-dessus à compter de la présente délibération.
- **MET** à jour le tableau des effectifs.

Délibération n° 108-11-24

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE -MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de services.

Vu la délibération n°80-09-24 en date 12 septembre 2024 adoptant le précédent tableau des effectifs ;

Vu la création de ce jour au tableau des effectifs d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe ;

Exposé des motifs

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Médullienne ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée, d'adopter le tableau des emplois suivant :

ETAT DU PERSONNEL AU 07/11/2024							
CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (équivalent temps plein annuel travaillé)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS		2	0	2	1	0	1
Directeur Général des Services 20 000 à 40 000 hbts	A	1			0		0
Directeur Général Adjoint 20 000 à 40 000 hbts	A	1			1		1
FILIERE ADMINISTRATIVE		28	0	28	17	3	20
Attaché Hors Classe	A	0		0	0		0
Attaché Principal	A	1		1	1		1
Attaché	A	5		5	1	1	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2		2	1		1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1		1	1		1
Rédacteur	B	4		4	2	1	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	5		5	4		4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4		4	2	1	3
Adjoint administratif	C	6		6	5		5
FILIERE ANIMATION		2	0	2	1	0	1
Animateur principal de 2ème classe	B	1		1			
Animateur	B	1		1	1		1
FILIERE CULTURELLE		1	0	1	1	0	1
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	1		1	1	0	1
FILIERE SOCIALE		2	0	2	0	2	2
Educateur de jeunes enfants	A	2	0	2	0	2	2
FILIERE TECHNIQUE		11	0	11	5	0	5
Technicien principal de 1ère classe	B	1		1	1		1
Agent de maîtrise	C	1		1	1		1
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3		3	0		0
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3		2	2		2
Adjoint technique	C	3		3	1		0
TOTAL		46	0	46	25	5	30

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter de la présente délibération.
- **ABROGE** la délibération n°80-09-24 en date 12 septembre 2024 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La séance est levée à 19h30.